

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (74)2046**

**Vol. 1974/0341**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(74) 2046 final

Bruxelles, le 13 décembre 1974

Proposition d'une  
DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant le rapprochement des législations des Etats membres  
relatives aux feux-position avant, aux feux-position arrière  
et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques

---

(présentée par la Commission au Conseil)

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de directive s'inscrit dans le cadre de la procédure de réception de portée communautaire qui a fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 (1).

Il ne s'agit que des prescriptions techniques de construction et d'essais relatives aux feux-position avant, aux feux-position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques, les prescriptions d'installation de ces dispositifs étant reprises dans une autre proposition de directive concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (2).

Dans l'élaboration de cette proposition la Commission a estimé qu'il fallait tenir compte, en vue de faciliter les échanges commerciaux au-delà des frontières communautaires, des prescriptions internationales existantes, et notamment de celles de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (3). C'est par ailleurs dans cette optique, que la Commission a examiné également la possibilité d'accorder à la marque octroyée dans le cadre de cet organisme les mêmes effets que ceux de la marque d'homologation CEE. Cette possibilité a toutefois dû être écartée étant donné que certains Etats membres n'ont pas adhéré à l'Accord de 1958 des Nations Unies sur l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicule à moteur, dans le cadre duquel sont menés les travaux de la Commission économique pour l'Europe. Ces Etats membres n'ont donc pas la possibilité de défendre leurs intérêts lors des travaux de cet organisme.

Les articles 1 à 6 instituent la procédure d'homologation CEE de ces dispositifs d'éclairage. Par cette procédure, la directive tend à permettre la libre circulation de ces feux à l'intérieur de la Communauté en interdisant aux Etats membres de s'opposer à leur commercialisation lorsqu'ils répondent aux prescriptions de construction et d'essai fixées aux annexes et lorsqu'ils portent la marque d'homologation CEE dont le modèle figure à l'annexe I. Cette procédure prévoit un système d'information réciproque sur toute délivrance, refus, retrait ou extension d'une homologation.

L'article 7 insère la présente directive dans la procédure de réception CEE.

(1) J.O. n° L 42 du 23 février 1970 p. 1

(2) COM(73) 2024

(3) Règlement n° 7 "Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position, des feux rouges arrière et des feux-stop des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques"  
(doc. E/CEC/324/E/CEC/TRANS/505/Add.6)

Certains nouveaux Etats membres ne connaissant pas pour le moment une procédure de réception de portée nationale, il est nécessaire de prévoir des dispositions permettant de garantir l'utilisation dans ces Etats des véhicules conformes aux prescriptions de la directive (article 8) (1).

Le champ d'application est étendu à tous les véhicules à moteur et leurs remorques ayant au moins 4 roues et dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h (article 9).

L'article 10 prévoit la procédure pour adapter la directive au progrès technique, procédure qui est énoncée à l'article 13 de la directive du Conseil du 6 février 1970 concernant la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

L'article 11 prévoit un double délai; avant l'expiration du premier délai les Etats membres sont tenus d'adopter et publier les mesures nécessaires pour se conformer à la directive. Quant au 2ème délai il détermine la date à laquelle tous les Etats membres doivent en même temps mettre en application les règles communes (article 11, paragraphe 1).

Enfin la Commission doit être informée dans des délais raisonnables de tout projet de dispositions élaboré par les Etats membres dans le domaine visé par la directive, cette information devant lui permettre de formuler éventuellement ses observations à l'égard de ce projet (article 11, paragraphe 2).

#### CONSULTATION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'avis de ces deux instances, conformément aux dispositions de l'article 100, alinéa 2, est nécessaire.

---

(1) J.O. no L 73 du 27 mars 1972 "Actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".  
Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités -  
Annexe I, titre X

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales, concernent, entre autres, les feux-position avant, les feux-position arrière et les feux-stop,

Considérant que ces prescriptions diffèrent d'un Etat membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les Etats membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en oeuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive du Conseil (70/156/CEE), du 6/2/1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (1);

Considérant que les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ont été arrêtées par la directive du Conseil du ..... (2); que celles concernant la construction des autres dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ont été ou seront arrêtées ultérieurement;

Considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée des feux-position avant, des feux-position arrière et des feux-stop, chaque Etat membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres Etats membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de feux-position avant, de feux-position arrière et de feux-stop;

.../...

---

(1) J.O. no L 42 du 23/2/1970, page 1  
(2) COM(73)2024

que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres Etats membres;

Considérant que, pour faciliter les échanges commerciaux avec les pays tiers il convient de tenir compte des prescriptions techniques adoptées en la matière par la Commission Economique pour l'Europe de l'O.N.U. dans son règlement n° 7 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position, des feux rouges arrière et des feux-stop des véhicules à moteur - à l'exception des motocycles - et de leurs remorques) annexé à l'accord du 20 mars 1958;

Considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre Etats membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes; qu'un tel système implique pour bien fonctionner que ces prescriptions soient appliquées par tous les Etats membres à partir d'une même date,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Chaque Etat membre procède à l'homologation CEE de tout type de feux-position avant, feux-position arrière et feux-stop conformes aux prescriptions de construction et d'essai prévues aux annexes O, I, IV et V.
2. L'Etat membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres Etats membres. Cette surveillance s'effectue par des vérifications par sondage.

.../...

Article 2

Les Etats membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE conforme aux modèles établis à l'annexe III pour chaque type de feux-position avant, feux-position arrière et feux-stop qu'ils homologuent en vertu de l'article premier.

Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les feux-position avant, les feux-position arrière et les feux-stop dont le type a été homologué en vertu de l'article premier et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les Etats membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des feux-position avant, des feux-position arrière et des feux-stop pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.
2. Toutefois, un Etat membre peut interdire la mise sur le marché des feux-position avant, des feux-position arrière et des feux-stop portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au prototype homologué.  
Cet Etat informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque Etat membre envoient à celle des autres Etats membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation établies pour chaque type de feux-position avant, feux-position arrière et feux-stop qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

.../...

Article 5

1. Si l'Etat membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs feux-position avant, feux-position arrière et feux-stop portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet Etat avisent celles des autres Etats membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.
2. Les autorités compétentes des Etats membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les Etats membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les Etats membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les feux-position avant, les feux-position arrière et les feux-stop si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive du Conseil du ..... (1) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques.

.../...

---

(1) COM(73)2024

Article 8

Les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant les feux-position avant, les feux-position arrière et les feux-stop si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive du Conseil du ..... (1) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Article 9

On entend par véhicule au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les dispositions de la présente directive sont .....  
arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive du Conseil (70/156/CEE) du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

.../...

---

(1) COM(73)2024

Article 11

1. Les Etats membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er juin 1976 et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er octobre 1976.
2. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet des dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 0 - Définitions, spécifications générales, intensité de la lumière émise, modalité des essais, couleur de la lumière émise, conformité de la production, remarque sur la couleur (\*)
- Annexe I - Feux-position avant, feux-position arrière et feux-stop : Angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale de ces feux (\*)
- Annexe II - Modèle de la fiche d'homologation CEE
- Annexe III - Conditions d'homologation et marquage
- Annexe IV - Mesures photométriques (\*)
- Annexe V - Couleurs des feux : coordonnées trichromatiques (\*)

---

(\*) Les prescriptions techniques de cette annexe répondent à des exigences analogues à celles du règlement n° 7 de la Commission Economique pour l'Europe (E/ECE/324/E/ECE/TRANS/505/Add. 6); on a ainsi respecté la subdivision en points dudit règlement. Si un point du règlement n'a pas de correspondant dans les annexes de la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

ANNEXE O

DEFINITIONS, SPECIFICATIONS GENERALES, INTENSITE DE LA  
LUMIERE EMISE, MODALITE DES ESSAIS, COULEUR DE LA LUMIERE EMISE,  
CONFORMITE DE LA PRODUCTION, REMARQUE SUR LA COULEUR

\*\*\*

1. Définition

Au sens de la présente directive, on entend

- 1.1. par "feu-position avant", le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'avant;
- 1.2. par "feu-position arrière", le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'arrière;
- 1.3. par "feu-stop", le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service;
- 1.4. par "dispositif", l'appareil d'éclairage ou de signalisation qui comprend la source lumineuse (et, le cas échéant, un système optique), la plage éclairante et le boîtier. Un dispositif peut comporter un ou plusieurs feux; s'il comporte plusieurs feux, ceux-ci peuvent être:
  - 1.4.1. "feux groupés", des appareils ayant des plages éclairantes et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier;
  - 1.4.2. "feux combinés", des appareils ayant des plages éclairantes distinctes, mais une même source lumineuse et un même boîtier;
  - 1.4.3. "feux incorporés mutuellement", des appareils ayant des sources lumineuses distinctes (ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes), des plages éclairantes totalement ou partiellement communes et un même boîtier;
- 1.5. Sont considérées
  - 1.5.1. comme "un feu unique", toute combinaison de deux ou plusieurs feux identiques ou non, mais ayant la même fonction et la même couleur, constituée par des appareils dont les plages éclairantes des feux sur un même plan transversal occupent au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux plages éclairantes des feux précitées et sous réserve qu'une telle combinaison soit homologuée en tant que feu unique, lorsque l'homologation est requise.

.../...

1.5.2. comme "deux" ou comme "un nombre pair de feux", une seule plage éclairante des feux ayant la forme d'une bande, lorsque celle-ci est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu'elle s'étend au moins jusqu'à 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, de chaque côté de celui-ci, en ayant une longueur minimale de 0,80 m. L'éclairage de cette plage doit être assuré par au moins deux sources lumineuses situées le plus près possible de ses extrémités. La plage éclairante du feu peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés pour autant que les plages éclairantes des feux élémentaires sur un même plan transversal occupent au moins 60% de la surface du plus petit rectangle qui leur est circonscrit.

(2.)

(3.)

(4.)

## 5. Spécifications générales

5.1. Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications indiquées aux points 6. et 8. ci-après.

5.2. Les dispositifs doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et ils conservent les caractéristiques imposées par la présente directive.

## 6. Intensité de la lumière émise

6.1. Dans l'axe de référence, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons doit être au moins égale au minimum et au plus égale au maximum définis ci-après :

	<u>Minimum</u> (cd)	<u>Maximum</u> (cd)
6.1.1. Feux-position avant	4	60
6.1.2. Feux-position arrière	2	12
6.1.3. Feux-stop		
6.1.3.1. à un niveau d'éclairement	40	100
6.1.3.2. à deux niveaux d'éclairement		
6.1.3.2.1. (de jour)	130	520
6.1.3.2.2. (de nuit)	30	80

- 6.2. En dehors de l'axe de référence, dans l'intérieur des champs angulaires définis aux schémas de l'annexe I de la présente directive, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons doit,
- 6.2.1. dans chaque direction correspondant aux points du tableau de répartition lumineuse qui fait l'objet de l'annexe IV de la présente directive, être au moins égale au produit du minimum figurant au point 6.1. ci-dessus par le pourcentage qu'indique ce tableau pour la direction en cause;
- 6.2.2. en aucune direction de l'espace d'où le feu peut être observé, ne pas dépasser le maximum figurant au point 6.1. ci-dessus;
- 6.2.3. toutefois, une intensité lumineuse de 60 cd est admise pour les feux-position arrière incorporés mutuellement avec des feux-stop (voir point 6.1.2. ci-dessus) au-dessous d'un plan formant un angle de 5° vers le bas avec le plan horizontal;
- 6.2.4. En outre,
- 6.2.4.1. dans l'étendue totale des champs définis à l'annexe I, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,05 cd pour les feux-position avant et les feux-position arrière, à 0,3 cd pour les feux-stop à un niveau d'éclairement, à 0,3 cd pour les feux-stop à deux niveaux d'éclairement de jour et à 0,07 cd de nuit;
- 6.2.4.2. lorsqu'un feu-position arrière est mutuellement incorporé avec un feu-stop, le rapport des intensités lumineuses réellement mesurées des deux feux allumés simultanément à l'intensité du feu-position arrière allumé seul doit être au moins de 5 : 1 dans le champ délimité par les droites horizontales passant par + 5° V et les droites verticales passant par + 10 H du tableau de répartition lumineuse. Si le feu-stop est à deux niveaux d'éclairement, cette prescription doit être satisfaite pour l'allumage de nuit;
- 6.2.4.3. les prescriptions du point 2.2. de l'annexe IV de la présente directive sur les variations locales d'intensité doivent être respectées.
- 6.3. Les intensités sont mesurées avec ampoule(s) allumée(s) en permanence et, lorsqu'il s'agit de dispositifs émettant de la lumière jaune sélectif, ou rouge, en lumière colorée.
- 6.4. L'annexe IV à laquelle se réfère le point 6.2.1. ci-dessus donne des précisions sur les méthodes de mesures à appliquer.

.../...

7. Modalités des essais

- 7.1. Toutes les mesures doivent être effectuées avec une lampe-étalon incolore du type recommandé pour le dispositif, la tension d'alimentation étant réglée pour produire le flux lumineux normal prescrit pour ces types de lampes.
- 7.2. Toutefois, dans le cas de feux-stop pour lesquels un dispositif supplémentaire est utilisé en vue d'obtenir l'intensité de nuit, la tension appliquée au système lors de la mesure de l'intensité de nuit doit être celle qui a été appliquée à la lampe lors de la mesure de l'intensité de jour.
- 7.3. Au cas où un feu-position arrière est incorporé avec un feu-stop à deux niveaux d'intensité lumineuse et est prévu pour fonctionner de façon permanente avec un dispositif supplémentaire destiné à régler l'intensité de la lumière émise, la mesure de cette lumière doit être effectuée avec la même tension appliquée au système que celle qui, si elle était appliquée à la lampe, lui permettrait de produire le flux lumineux normal prescrit.

8. Couleur de la lumière émise

La couleur de la lumière émise, mesurée en employant une source lumineuse ayant une température de couleur de 2854 K (1), doit se trouver à l'intérieur des limites des coordonnées prescrites pour la couleur en cause dans l'annexe V de la présente annexe.

9. Conformité de la production

Tout dispositif portant une marque d'homologation CEE doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques indiquées aux points 6. et 8. Toutefois, pour un dispositif quelconque prélevé dans une fabrication de série, les exigences concernant le minimum d'intensité de la lumière émise (mesurée avec une lampe-étalon dont il est fait mention au point 7. ci-dessus) peuvent se limiter dans chaque direction en cause, à 80% des valeurs minimales prescrites aux points 6.1. et 6.2. ci-dessus.

(10.)

11. Remarque sur la couleur

L'homologation CEE est accordée si la couleur de la lumière émise des dispositifs répond aux prescriptions figurant au point 3.13. de l'annexe I de la directive concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques.

(12.)

---

(1) Correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE)

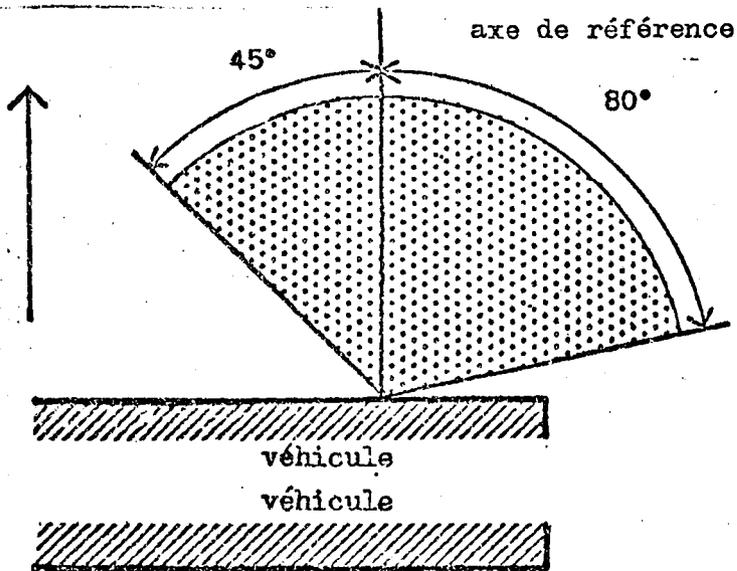
ANNEXE I

**FEUX-POSITION AVANT, FEUX-POSITION ARRIERE et FEUX-STOP :**  
**ANGLES MINIMAUX EXIGES POUR LA REPARTITION LUMINEUSE SPATIALE**  
**DE CES FEUX \*)**

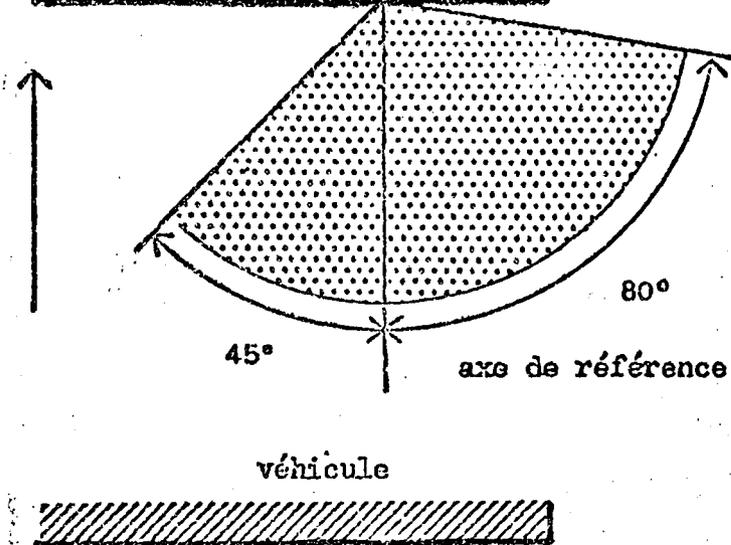
Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale sont de  $15^\circ$  au-dessus et de  $15^\circ$  au-dessous de l'horizontale.

Angles minimaux horizontaux de répartition lumineuse spatiale

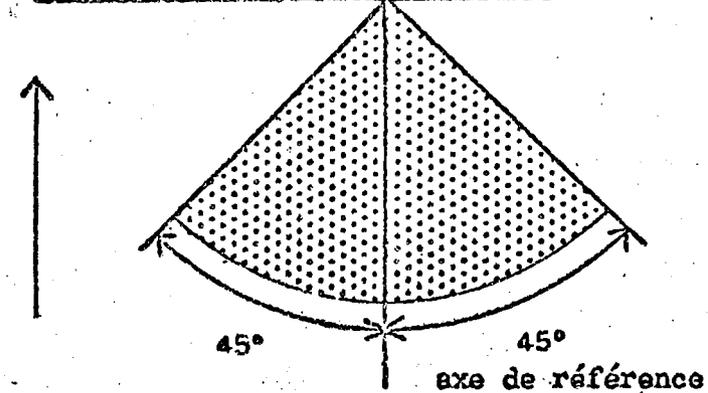
Feux-position avant



Feux-position arrière



Feux-stop



\*) Les angles figurant dans ces schémas correspondent à des dispositifs destinés à être montés sur le côté droit du véhicule. Les flèches dans ces schémas pointent vers l'avant des véhicules

ANNEXE II

MODELE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE  
(format maximal : A/4 (210 x 297 mm))

Indication  
de l'administration

Communication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation CEE ou l'extension d'homologation CEE, le refus, le retrait de l'extension de l'homologation CEE d'un type de feux -position avant, feux-position arrière, feux-stop

No d'homologation .....

1. Dispositif (\*)
  - de feu-position avant
  - de feu-position arrière
  - de feu-stop à un/deux niveau(x) (\*) d'éclairément
2. Type et nombre de lampes .....
3. Couleur de la lumière émise : rouge, jaune sélectif, blanc (\*)
4. Pour les feux-stop à deux niveaux d'éclairément, indiquer le système appliqué pour obtenir l'intensité de nuit (indication des caractéristiques principales) .....
5. Marque de fabrique ou de commerce .....
6. Nom et adresse du fabricant .....
7. Eventuellement nom et adresse de son mandataire .....
8. Présenté à l'homologation CEE, le .....
9. Service technique chargé des essais d'homologation CEE .....
10. Date du procès-verbal délivré par ce service .....
11. Numéro du procès-verbal délivré par ce service .....
12. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (\*)  
.....

.../...

(\*) Rayer la mention qui ne convient pas

- 13. Extension de l'homologation aux dispositifs émettant une lumière rouge/jaune sélectif/blanc (\*) .....
- 14. Date de l'extension de l'homologation CEE/refus/retrait de l'extension de l'homologation CEE (\*) .....
- 15. Homologation CEE unique accordée sur base du point 3.3. de l'annexe 0 à un dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant plusieurs feux et/ou lampes et notamment :
- 16. Date de refus/retrait (\*) de l'homologation CEE unique .....
- 17. Lieu .....
- 18. Date .....
- 19. Signature .....
- 20. Le dessin no ..... ci-joint indique les caractéristiques et les conditions géométriques de montage du dispositif sur le véhicule, ainsi que l'axe de référence et le centre de référence du dispositif.

\*\*\*\*\*

(\*) Rayer la mention qui ne convient pas

## ANNEXE III

### CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE ET MARQUAGES

#### 1. Demande d'homologation CEE

- 1.1. La demande d'homologation CEE est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son mandataire.
- 1.2. Dans le cas d'un feu-position avant, la demande d'homologation CEE doit préciser s'il est destiné à émettre de la lumière incolore ou jaune sélectif.
- 1.3. Pour chaque type de feu-position avant, feu-position arrière et feu-stop, la demande est accompagnée :
  - 1.3.1. d'une description technique succincte précisant notamment le type de la lampe ou des lampes prévues;
  - 1.3.2. dans le cas d'un dispositif de feu-stop à deux niveaux, d'un schéma et de l'indication des caractéristiques du système assurant les deux niveaux;
  - 1.3.3. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type de dispositif et indiquant les conditions géométriques du montage sur le véhicule ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence (angle horizontal  $H = 0$ , angle vertical  $V = 0$ ) et le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais;
  - 1.3.4. de deux échantillons; si les dispositifs ne sont pas identiques, mais symétriques et conçus de façon à être montés respectivement sur le côté droit ou le côté gauche du véhicule, les deux échantillons présentés peuvent être identiques et ne convenir que soit pour la partie droite, soit pour la partie gauche du véhicule; dans le cas d'un dispositif de feu-stop à deux niveaux, la demande doit être accompagnée, en outre, de deux échantillons des pièces qui constituent le système assurant les deux niveaux.

#### 2. Inscriptions

Les dispositifs présentés à l'homologation CEE doivent :

- 2.1. porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur; cette marque doit être nettement lisible et indélébile;
- 2.2. porter l'indication nettement lisible et indélébile, du ou des type(s) de lampe(s) prévu(s);

- 2.3. comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE et les symboles additionnels prévus au point 4.3. ci-après; cet emplacement est indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.3.3.

3. Homologation CEE

- 3.1. Lorsque tous les échantillons présentés conformément aux dispositions du point 1, satisfont aux dispositions des points 5, 6, 7 et 8 de l'annexe 0, l'homologation CEE est accordée et un numéro d'homologation est attribué.
- 3.2. Ce numéro n'est plus attribué à un autre type de feu-position avant, feu-position arrière ou feu-stop sauf en cas d'extension de l'homologation CEE à un autre type de dispositif n'en différant que par la couleur.
- 3.3. Lorsque l'homologation CEE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu-position avant, un feu-position arrière ou un feu-stop et d'autres feux et lampes, une marque d'homologation CEE unique peut être attribuée à condition que le feu corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux et lampes faisant partie du type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homologation CEE est demandée, correspond à la directive particulière qui lui est applicable.

4. Marquage

- 4.1. Tout feu-position avant, feu-position arrière ou feu-stop conforme à un type homologué en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CEE.
- 4.2. Cette marque est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre "e" minuscule, suivie d'un numéro ou lettre distinctif de l'Etat membre ayant délivré l'homologation :

1 pour l'Allemagne  
2 pour la France  
3 pour l'Italie  
4 pour les Pays-Bas  
6 pour la Belgique  
11 pour le Royaume-Uni  
13 pour le Luxembourg  
DK pour le Danemark  
IRL pour l'Irlande

et d'un numéro d'homologation CEE correspondant au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour le type de feu au-dessous du rectangle.

.../...

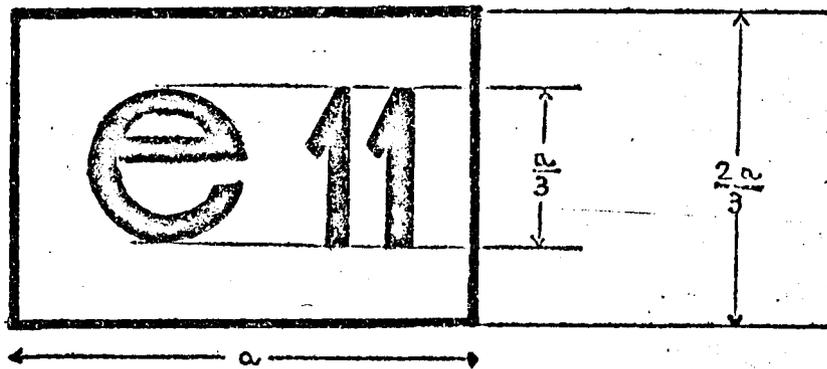
- 4.3. La marque d'homologation CEE est complétée par le ou les symboles additionnels suivants :
- 4.3.1. sur les dispositifs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour les feux-position avant, il est apposé un carré portant à l'intérieur la lettre "A";
- 4.3.2. sur les dispositifs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour les feux-position arrière, il est apposé un carré portant à l'intérieur la lettre "R";
- 4.3.3. sur les dispositifs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour les feux-stop, il est apposé un carré portant à l'intérieur la lettre "S" suivie du chiffre 1 lorsque le dispositif est à un niveau d'éclairement, et du chiffre 2 lorsqu'il est à deux niveaux d'éclairement;
- 4.3.4. sur les dispositifs comportant à la fois un feu-position arrière et un feu-stop satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour ces feux, il est apposé un rectangle comportant les lettres "R" et "S 1" ou "S 2" suivant le cas, séparées par un trait horizontal;
- 4.3.5. sur les dispositifs de feux-position avant ou de feux-position arrière dont les angles de visibilité sont asymétriques par rapport à l'axe de référence en direction horizontale, une flèche dont la pointe est dirigée vers le côté où les spécifications photométriques imposés sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.
- 4.4. Le numéro d'homologation CEE doit être placé à proximité du rectangle circonscrit à la lettre "e" dans une position quelconque par rapport à celui-ci.
- 4.5. La marque d'homologation CEE et les symboles additionnels doivent être apposés sur la plage éclairante ou sur l'une des plages éclairantes de telle façon qu'ils soient indélébiles et bien lisibles même lorsque les feux sont montés sur le véhicule.
- 4.6. Des exemples de marques d'homologation complétées par les symboles sont donnés en appendice.
- 4.7. Dans le cas de l'attribution d'un seul numéro d'homologation CEE prévu au point 3.3. pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu-position avant, un feu-position arrière ou un feu-stop et d'autres feux ou lampes, une seule marque d'homologation CEE peut être apposée, comprenant :
- un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre "e" suivie d'un numéro ou d'une lettre distinctif de l'Etat membre ayant délivré l'homologation,
  - un numéro d'homologation CEE,
  - les symboles additionnels prévus dans les différentes directives au titre desquels l'homologation CEE a été délivrée.

4.8. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux dimensions minimales prescrites pour le marquage individuel en appendice à la présente annexe.

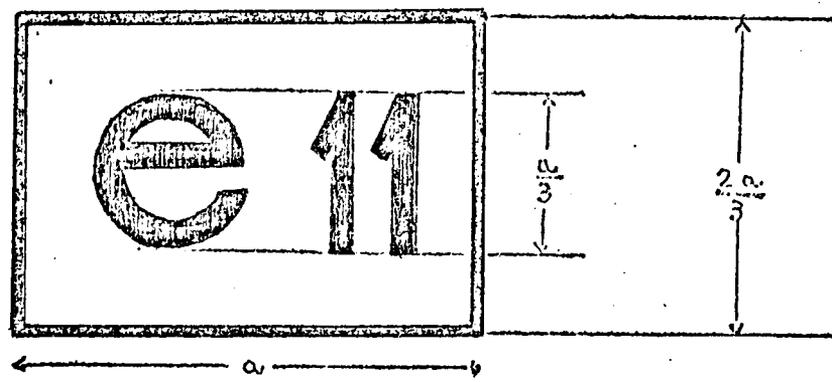
## ANNEXE III

## EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION CEE

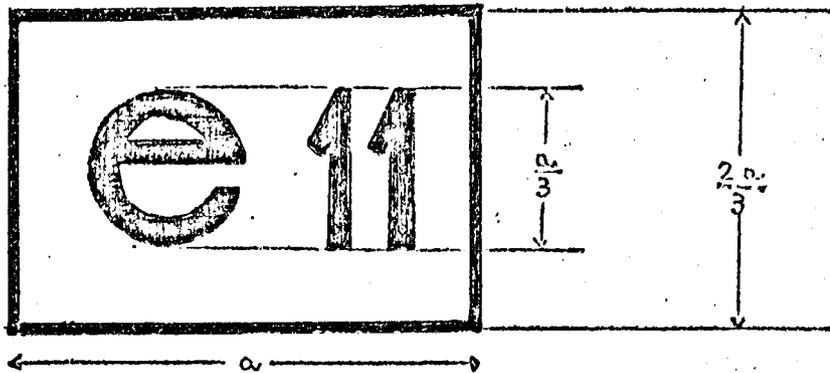
a = 8 mm min.



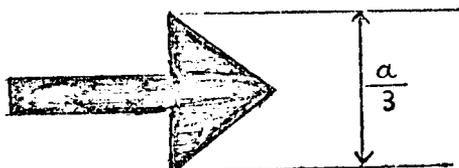
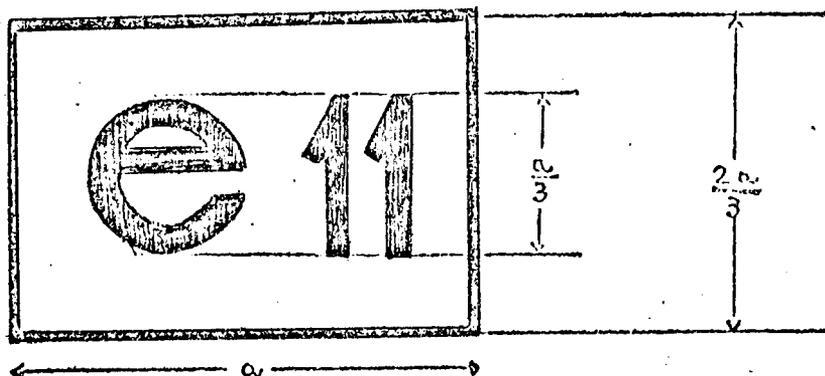
Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif de feu-position avant homologué au Royaume-Uni (e11) sous le numéro 1471. La flèche indique le côté où les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.



Le dispositif portant la marque d'homologation CEE  
ci-dessus est un feu-position arrière homologué  
au Royaume-Uni - Voir (e 11) sous le numéro 1471.  
L'absence d'une flèche indique que, vers la droite et  
vers la gauche, les spécifications photométriques imposées  
sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.



Le dispositif portant la marque d'homologation CEE  
ci-dessus est un dispositif de feu-stop à un niveau  
d'éclairage homologué au Royaume-Uni (e 11) sous  
le numéro 1471.



Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif comportant à la fois un feu-position arrière et un feu-stop à deux niveaux d'éclairément homologué au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471. La flèche indique que du côté de sa pointe, les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.

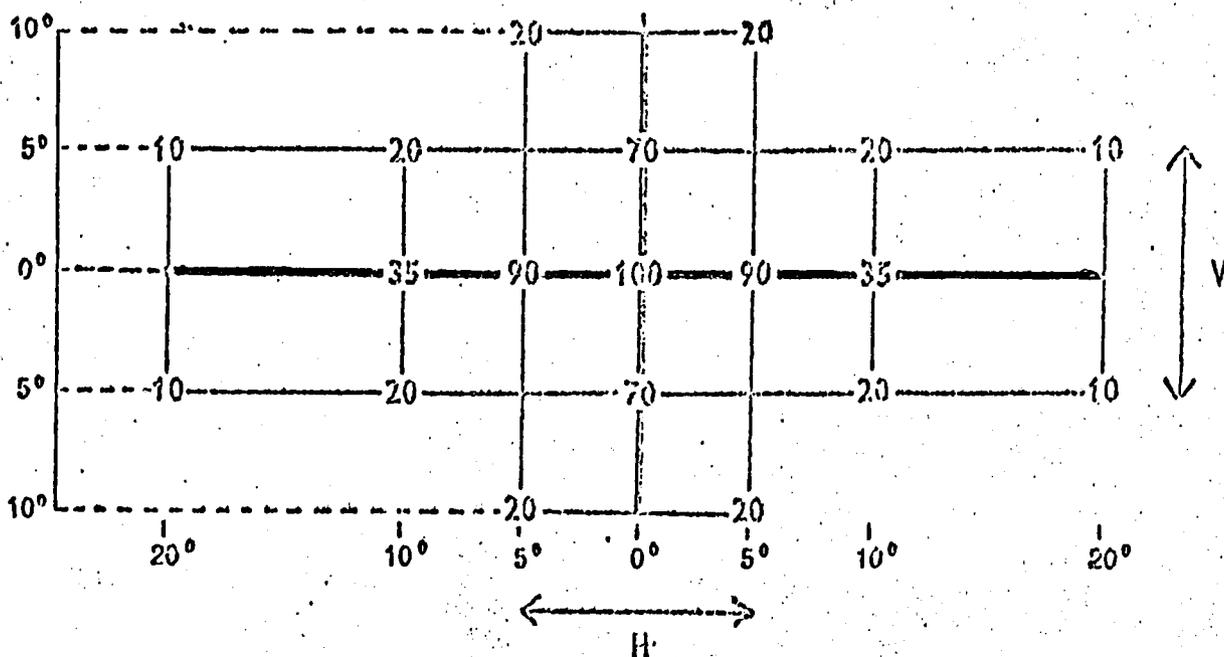
ANNEXE IV

MESURES PHOTOMETRIQUES

1. Méthodes de mesure

- 1.1. Lors des mesures photométriques, on évite des réflexions parasites par un masquage approprié.
- 1.2. En cas de contestation sur les résultats des mesures, celles-ci sont exécutées de telle façon que :
  - 1.2.1. la distance de mesure soit telle que la loi de l'inverse du carré de la distance soit applicable;
  - 1.2.2. l'appareillage de mesure soit tel que l'ouverture angulaire du récepteur vue du centre de référence du feu soit comprise entre 10 minutes d'angle et un degré;
  - 1.2.3. l'exigence d'intensité pour une direction d'observation déterminée est satisfaite pour autant que cette exigence soit obtenue dans une direction ne s'écartant pas plus d'un quart de degré de la direction d'observation.

2. Tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée



- 2.1. La direction  $H = 0^\circ$  et  $V = 0^\circ$  correspond à l'axe de référence (sur le véhicule elle est horizontale, parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et orientée dans le sens de la visibilité imposée). Elle passe par le centre de référence. Les valeurs indiquées dans le tableau donnent pour les diverses directions de mesure les intensités minimales en % du minimum exigé pour chaque feu dans l'axe (dans la direction  $H = 0^\circ$  et  $V = 0^\circ$ ).
  - 2.2. Lorsque, à l'examen visuel, un feu semble présenter des variations locales d'intensité importantes, on vérifie qu'aucune intensité mesurée entre deux des directions de mesure citées ci-dessus n'est,
    - 2.2.1. pour une spécification minimale, inférieure à 50% de l'intensité minimale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure,
    - 2.2.2. pour une spécification maximale, supérieure à l'intensité maximale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure, augmentée d'une fraction de la différence entre les intensités prescrites pour ces directions de mesure, cette fraction étant une fonction linéaire de la différence.
-

ANNEXE V

COULEURS DES FEUX  
COORDONNEES TRICHROMATIQUES

ROUGE	:	limite vers le jaune	:	y	≤	0,335
		" " " pourpre	:	z	≤	0,008
BLANC	:	limite vers le bleu	:	x	≤	0,310
		" " " jaune	:	x	≤	0,500
		" " " vert	:	y	≤	0,150+0,640x
		" " " vert	:	y	≤	0,440
		" " " pourpre	:	y	≤	0,050+0,750x
		" " " rouge	:	y	≤	0,382
JAUNE	:	limite vers le rouge	:	y	≤	0,138+0,580x
SELECTIF	:	" " " vert	:	y	≤	1,29x-0,100
		" " " blanc	:	y	≤	-x+0,966
		" " la valeur spectrale	:	y	≤	-x+0,992

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques, il est employé une source lumineuse à température de couleur de 2854 K correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE).

---